

## **Délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 51*

Version en vigueur au 20/06/2025

- ▶ Titre I - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 2 )
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement( Art. 3 à Art. 5 )
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation( Art. 6 à Art. 13 )
- ▶ Titre IV - Avancement ( Art. 14 à Art. 19 )
- ▶ Titre V - Dispositions diverses ( Art. 21 )
- ▶ Titre VI - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires( Art. 22 à Art. 31 )
  - ▶ Chapitre I - Conditions d'intégration ( Art. 22 )
  - ▶ Chapitre II - Modalités de titularisation et classement( Art. 23 à Art. 31 )

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;  
 Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;  
 Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;  
 Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les attachés d'administration constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal, de conseiller des services administratifs, de conseiller des services administratifs principal et de conseiller des services administratifs hors classe.

**Art. 2** *Rédaction issue de Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018*

Les attachés d'administration exercent leurs fonctions sous l'autorité des chefs de services, présidents des autorités administratives indépendantes ou directeurs d'établissements publics de la Polynésie française.

Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement ainsi que la direction de bureau. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent également accéder à des emplois fonctionnels : chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics de la Polynésie française.

### **TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

**Art. 3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023*

Le recrutement en qualité d'attaché intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2°) en application de l'article 57 de ladite délibération.

**Art. 4** *Rédaction issue de Délibération n° 2020-59 APF du 24 septembre 2020*

a) Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire

national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;

2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude ;

b) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus :

- les rédacteurs-chefs âgés de 40 ans au moins, en position d'activité ou de détachement qui justifient de 8 ans de services dans leur grade ;
- les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ayant occupé un emploi fonctionnel pendant 3 ans au moins.

**Art. 5** *Rédaction issue de Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009*

Les fonctionnaires mentionnés au b) de l'article 4 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'attaché d'administration stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'attachés d'administration ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

### **TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION**

**Art. 6** *Rédaction issue de Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services, autorités administratives indépendantes ou établissements publics, sont nommés attachés stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :

- 1° 12 mois pour les attachés stagiaires issus du concours externe ou interne ;
- 2° 6 mois pour les attachés stagiaires issus de la promotion interne.

Les périodes de formation sont organisées par la direction générale des ressources humaines. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

**Art. 7**

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation et de la période de stage, de 12 mois ou de 6 mois, prévue à l'article 6 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés au 1° de l'article 6, et 2 mois pour les stagiaires mentionnés au 2° du même article.

**Art. 8** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016*

Les stagiaires sont classés au 1er échelon du grade d'attaché. Néanmoins, dans le cas où ils peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 9 à 13 de la présente délibération, ils sont classés dans un échelon du grade d'attaché d'administration déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 9 à 13 bis s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

Les dispositions de la présente délibération ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

#### **Art. 9**

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

#### **Art. 10**

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté reconnue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaire augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon, de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

#### **Art. 11**

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés à un échelon déterminé du grade d'attaché en appliquant les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte pour le reclassement en catégorie B.

#### **Art. 11 bis** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016*

Lorsque les agents sont classés en application des articles 9 à 11 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois des attachés d'administration.

#### **Art. 12** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016*

1° Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire relevant de la convention

collective des agents non fonctionnaires de l'administration, d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, d'agent de la délégation de la Polynésie française à Paris, d'agent des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent public des communes de la Polynésie française sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service acquise à ce titre dans les conditions suivantes :

- 100 % dans un emploi de catégorie A ou équivalente ;
- 50 % dans un emploi de catégorie B ou équivalente, dans la limite de 12 ans d'ancienneté ;
- 25 % dans un emploi de catégorie C ou D ou dans une catégorie équivalente, dans la limite de 12 ans d'ancienneté.

2° Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité de personnel des cabinets du Président de la Polynésie française ou des ministres composant le gouvernement sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte 75 % des services accomplis à ce titre dans un emploi équivalent.

**Art. 13** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016*

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les attachés d'administration sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

**Art. 13 bis** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016*

Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 9 à 13. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur sont plus favorables.

Les dispositions du présent titre relatives à la reprise d'ancienneté sont applicables lors du recrutement des agents non titulaires dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

## **TITRE IV - AVANCEMENT**

**Art. 14**

Le grade d'attaché comprend 12 échelons.

Le grade d'attaché principal comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller des services administratifs comprend 5 échelons.

Le grade de conseiller des services administratifs principal comprend 4 échelons.

**Art. 15** *Rédaction issue de Délibération n° 97-95 APF du 29 mai 1997*

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Conseiller des services administratifs hors classe		
4e échelon	-	-
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Conseiller des services administratifs principal		
4e échelon	-	-
3e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Conseiller des services administratifs		
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Attaché principal		
6e échelon	-	-
5e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Attaché		
12e échelon	-	-
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

**Art. 16** Rédaction issue de Délibération n° 97-95 APF du 29 mai 1997

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les attachés ayant atteint le 7e échelon de leur grade.

Le nombre des attachés principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des attachés et attachés principaux.

**Art. 17** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1°) après examen professionnel, les attachés principaux ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;
- 2°) au choix, les attachés principaux comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers des services administratifs ne peut être supérieur à 20 % du cadre d'emplois.

**Art. 18** *Rédaction issue de Délibération n° 2011-61 APF du 13 septembre 2011*

Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers des services administratifs ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Le nombre de conseillers des services administratifs principaux ne peut être supérieur à 10 % du cadre d'emplois.

Peuvent être nommés au grade de conseillers des services administratifs hors classe, après inscription sur une liste d'aptitude, les conseillers des services administratifs principaux comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade.

Le nombre de conseillers des services administratifs hors classe ne peut être supérieur à 10 % des effectifs des conseillers des services administratifs et des conseillers des services administratifs principaux.

**Art. 19**

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination, est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 20** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 21**

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

## **TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTÉGRATION**

**Art. 22** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des attachés d'administration sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe d'attaché d'administration ou avoir bénéficié d'une promotion en 1re catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte

- des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;
- b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;
- c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;
- d) un mandat syndical.

## CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

### Art. 23

Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des attachés en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

### Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 98-126 APF du 20 août 1998*

Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des attachés d'administration s'effectue, jusqu'au 30 juin 1998, selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle	
Emploi : agent contractuel de 1re catégorie. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Cadre d'emplois : attaché d'administration. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.	
		La situation nouvelle tient compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT portant statut général de la fonction publique territoriale.	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon	-	Attaché	3e échelon
2e échelon	1 an		4e échelon
3e échelon	3 ans 6 mois		5e échelon
4e échelon	6 ans		6e échelon
5e échelon	8 ans 6 mois		8e échelon
6e échelon	11 ans	Attaché principal	2e échelon
7e échelon	13 ans 6 mois		3e échelon
8e échelon	16 ans		4e échelon
9e échelon	18 ans 6 mois	Conseiller des services administratifs	2e échelon
10e échelon	21 ans	Conseiller des services administratifs principal	2e échelon
11e échelon	23 ans 6 mois		3e échelon

### Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 98-126 APF du 20 août 1998*

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des attachés d'administration s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

### Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 98-126 APF du 20 août 1998*

Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

### Art. 27

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur

rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

**Art. 28** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 29** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés d'administration par arrêté du Président de la Polynésie française.

L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

**Art. 30** *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés d'administration est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indices
Attaché	
1	322
2	363
3	391
4	416
5	441
6	471
7	501
8	531
9	561
10	581
11	604
12	636
Attaché principal	
1	546
2	571
3	586
4	606
5	641
6	676
Conseiller des services administratifs	
1	611
2	636
3	671
4	706
Conseiller des services administratifs principal	
1	656
2	681
3	706
4	736
Conseiller des services administratifs hors classe	
1	756
2	786
3	816
4	846

**Art. 31** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 51
- [Délibération n° 97-95 APF du 29 mai 1997](#), JOPF n° 24 N du 12/06/1997 à la page 1137
- [Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
- [Délibération n° 98-126 APF du 20 août 1998](#), JOPF n° 36 N du 03/09/1998 à la page 1817
- [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- [Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002](#), JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- [Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 307

La présente délibération sera applicable dès sa publication pour tous les nouveaux recrutements. Les agents contractuels ayant été précédemment recrutés pour une durée déterminée par l'administration ou un de ses établissements publics administratifs, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont maintenus aux conditions du contrat en cours, le cas échéant renouvelé une fois selon les dispositions légales et réglementaires auxquelles il se réfère.

- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009](#), JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4651

Lors de la première mise en œuvre de la présente délibération, la proportion des postes offerts à la promotion interne se calcule par rapport aux recrutements de candidats admis aux concours externes et/ou internes ouverts depuis l'année 2000.

- [Délibération n° 2010-1 APF du 28 janvier 2010](#), JOPF n° 5 N du 04/02/2010 à la page 482
- [Délibération n° 2011-61 APF du 13 septembre 2011](#), JOPF n° 53 NS du 26/09/2011 à la page 2377
- [Délibération n° 2016-24 APF du 24 mars 2016](#), JOPF n° 28 N du 05/04/2016 à la page 3473  
Les agents qui n'ont pas bénéficié des dispositions de la présente délibération lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement.
- [Loi du Pays n° 2016-15 du 11 mai 2016](#), JOPF n° 25 NS du 11/05/2016 à la page 1964  
Sont abrogés : - toutes les dispositions contraires à la présente loi du pays qui figurent dans les statuts particuliers ;
- [Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018](#), JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25224
- [Délibération n° 2020-59 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13624
- [Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620
- [Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023](#), JOPF n° 80 NS du 08/12/2023 à la page 7342
- [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25